



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté préfectoral n° 2B-2024-05-17-00003 du 17 mai 2024  
Modifiant les dispositions de l'arrêté n° 2B-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023  
prescrivant des mesures d'urgence à la société SECP OLMO 1  
(N° de SIRET : 50529270600064)  
pour l'atelier de charge d'accumulateurs exploité sur la commune d'AGHIONE**

**Le préfet de la Haute-Corse,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L.512-20, R.512-69 et R.512-70 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')" ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse M. PROSIC Michel ;
- Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. Arnaud MILLEMANN ;
- Vu le récépissé de déclaration N°2012-06 du 07 mars 2012 au profit de la société SECP OLMO1;
- Vu la preuve de dépôt n° A-2-MHWNMSWZA du 19 avril 2022 au profit de cette même société ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 prescrivant des mesures d'urgence à la société SECP OLMO 1 pour l'atelier de charge d'accumulateurs exploité sur la commune d'AGHIONE ;
- Vu le rapport intitulé « Diagnostic environnemental post-sinistre », établi par la société EMTS Environnement pour le compte de la société SECP OLMO 1, référencé « AKU ENV MA03 RA4 REV1 » et daté du 04/03/2024 ;
- Vu le protocole intitulé « Mode opératoire AKUO : inertage des modules - Révision 1 » daté du 15/03/2024 établi par AKUO en collaboration avec l'INERIS ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2024 ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 26 avril 2024.

**CONSIDÉRANT** que l'atelier de charge d'accumulateurs présent sur le site est entré en combustion le 06 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une étude environnementale et sanitaire a été effectuée par l'entreprise SECP OLMO 1 et remise au Préfet de Haute-Corse le 05 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les conclusions de l'étude environnementale et sanitaire permettent de considérer que l'incendie du site AKUO ne présente pas de risque sanitaire et qu'il convient donc d'arrêter les investigations environnementales, de ne pas mettre en place de mesures de gestion, et de lever les restrictions d'usages appliquées au terrain localisé en limite est du site d'étude ;

**CONSIDÉRANT** que les batteries Lithium-ion doivent être démantelées et qu'un protocole de démantèlement a été établi par l'entreprise en partenariat avec l'INERIS ;

**CONSIDÉRANT**, par ailleurs, qu'il convient d'encadrer les conditions d'une reprise d'activité soumise à la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2B-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 prescrivant des mesures d'urgence à la société SECP OLMO 1 (N° de SIRET : 50529270600064) pour l'atelier de charge d'accumulateurs exploité sur la commune d'Aghione (Parcelle cadastrale 22 section B2) sont remplacées par les dispositions suivantes :

- Article 1.1. : Les opérations de démantèlement des batteries suivent strictement le protocole susmentionné établi par l'entreprise en collaboration avec l'INERIS,

Article 1.2. : Dans le mois qui suit la fin des travaux démantèlement des batteries incendiées, l'exploitant fournit à l'inspection un dossier faisant état du retour d'expérience sur les opérations de démantèlement effectuées (déroulé des opérations, difficultés rencontrées, prestataires utilisées...). Ce document comporte notamment les éléments justifiant de la bonne élimination des déchets (batteries, eaux saumurées souillées...) dans les filières adaptées ainsi qu'un point sur le devenir du conteneur incendié et du conteneur non impacté par le sinistre,

Article 1.3. : En application de l'article R.512-70 du code de l'environnement, la remise en service de l'ensemble de l'activité du site est conditionnée au dépôt, en préfecture de Haute-Corse, d'un nouveau dossier de déclaration. Les éléments relatifs aux dispositions prévues en cas de sinistre prendront en considération le retour d'expérience lié à l'incendie ayant eu lieu sur les installations, les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')" ainsi que toutes autres dispositions applicables au moment du dépôt du nouveau dossier de déclaration.

### **Article 2 : Sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues dans le présent arrêté dans les délais indiqués à l'article 6, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Contentieux**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

#### **Article 4 : Exécution**

Le présent arrêté est notifié à la société «SECP OLMO 1 et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Maire d'Aghione
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**SIGNE**  
Le Préfet  
Michel PROSIC